Proposition de loi Rilhac créant la fonction de directrice ou directeur d'école

I) Définition d'une PPL

• La PPL Rilhac est en fait la « proposition de loi créant la fonction de directrice ou directeur d'école ». Elle est **d'initiative parlementaire**.

• Ce n'est donc pas un projet de loi car elle n'est pas à l'initiative du gouvernement (même si on a pu voir le gouvernement y apporter son soutien lors du passage au Sénat).

II) Cheminement législatif

- 24 juin 2020 : <u>Vote à l'Assemblée nationale</u> de la proposition de loi Rilhac créant la fonction de directrice ou directeur d'école
- 10 mars 2021 : <u>Vote au Sénat de la proposition de loi Rilhac</u> créant la fonction de directrice ou directeur d'école avec des modifications par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.
- Il faut que les **deux assemblées** (Assemblée nationale et Sénat) **adoptent un texte identique** pour que celui-ci devienne une loi. Or, vous l'avez entendu, la PPL votée par le Sénat en mars contient des modifications par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.

Il faudra donc un examen en 2^{ème} lecture avec une **navette parlementaire**. Après deux allers-retours, le Gouvernement peut demander aux deux assemblées de trouver un texte de compromis au sein d'une **Commission Mixte Paritaire** (composée de sept députés et sept sénateurs). En cas d'échec, il peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

• 30 avril 2021 : <u>Courrier du groupe élargi</u> (SE-Unsa, Sgen-CFDT, SNE, GDID, GTRID) au président de la République, Premier ministre, présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, au ministre de l'Éducation nationale pour demander un examen en 2^{ème} lecture de la proposition de loi créant la fonction de directrice ou directeur d'école à l'Assemblée nationale au printemps (et non en décembre comme le craint Cécile Rilhac).

Un modèle de courrier est disponible pour que les directrices et directeurs écrivent à leur député-e.

A ce jour nous n'avons pas obtenu de nouvelle quant au calendrier parlementaire pour cette PPL.

III) Contenu de la PPL Rilhac après son passage au Sénat le 10 mars 2021 et avis du SE-Unsa

• Article 1 :

« Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle, primaire ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, et entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une **délégation de compétences de l'autorité académique** pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une **autorité fonctionnelle** permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année. »

Points positifs	Point négatif
Le contenu de l'autorité académique est précisé, sans faire du directeur un supérieur hiérarchique.	La mention « Il n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants de son école » a disparu . Cela aurait pourtant
L'autorité fonctionnelle existe déjà de fait, mais le texte confirme ce point conforme à nos mandats.	permis d'éviter tout malentendu à l'avenir.

• Article 2 :

> I. « Le directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire dispose d'un emploi de direction. »

Point de vigilance

Attention : cela pourrait poser problème s'il s'agissait d'un **emploi fonctionnel** tel qu'il existe actuellement dans la fonction publique, qui renforce considérablement la dépendance à l'autorité.

- L'autorité nomme comme elle veut sur ces emplois.
- Ces emplois sont révocables sur décision unilatérale de l'autorité qui nomme. La nomination est faite pour une durée déterminée, renouvelable une fois avec obligation de mobilité. C'en serait fini des directeurs nommés dans le cadre d'un mouvement à titre définitif.

Et cela est d'autant plus étrange que nos N+1, les IEN, ne sont pas sur des emplois fonctionnels...

➤ II. « Les enseignants nommés à l'emploi de directeur d'école bénéficient d'une indemnité de direction spécifique, ainsi que d'un **avancement accéléré** au sein de leur corps dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Point posit	if	Point négatif
L'avancement est prononcé d	le façon accélérée .	La possibilité d'un avancement « hors contingentement » n'est plus mentionnée.

➤ III. « Le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une **liste d'aptitude** établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et professeurs des écoles justifiant de trois années d'exercice dans ces fonctions et ayant suivi une formation à la fonction de directeur d'école. Une **formation certifiante** est nécessaire pour prendre la direction d'une école dont le directeur bénéficie d'une décharge complète d'enseignement. Les professeurs des écoles et les instituteurs figurant déjà sur la liste d'aptitude et les directeurs déjà en poste y sont automatiquement inscrits.

Dans le cas d'emplois de directeurs d'école vacants, des instituteurs et professeurs des écoles **non-inscrits sur la liste d'aptitude** peuvent être nommés à leur demande dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ils bénéficient d'une **formation** à la fonction de directeur d'école dans les meilleurs délais. »

Points positifs	Point négatif
Une nouvelle liste d'aptitude n'est pas nécessaire . Les instituteurs peuvent prétendre à la fonction de directeur d'école.	Cette formation certifiante pourrait restreindre l'accès à ces postes de direction et se rajouter à la liste d'aptitude.
L'article ne bloque pas l'accès à la direction à des faisant fonction. Il permet à ces derniers de bénéficier d'une formation.	

> III bis. « Le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale, en prenant en compte les orientations de la politique nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école. »

➤ IV. « Le directeur d'école peut bénéficier d'une **décharge** totale ou partielle d'enseignement. Cette décharge est déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école dont il assure la direction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Elle doit lui permettre de remplir de manière effective l'ensemble de ses fonctions. Avant le 30 juin de chaque année, lors d'une réunion du conseil départemental de l'éducation nationale, l'autorité compétente en matière d'éducation **rend compte de l'utilisation effective** lors de l'année scolaire en cours des décharges d'enseignement et de leurs motifs pour exercice de l'emploi de direction des écoles maternelles et élémentaires. Le directeur participe à l'encadrement du système éducatif.

Point positif	Appréciation neutre
L'administration va devoir rendre des comptes de l'utilisation des décharges, ce qui est de nature à faciliter la mise en place effective de celles-ci.	Les seuils de décharge relèvent du caractère réglementaire, c'est pourquoi ils n'ont pas à être inscrits dans la loi. Cf: circulaire du 2 avril sur les décharges

Lorsque sa mission de direction est à **temps plein**, il peut être chargé de **missions de formation ou de coordination**. Il peut en outre être chargé de **missions d'enseignement** dans l'école dont il a la direction lorsque sa mission n'est pas à temps plein. L'ensemble de ces missions est défini à la suite d'un dialogue tous les deux ans avec l'inspection académique. »

Points positifs	Points négatifs
Il est possible d'avoir des missions d'enseignement sans responsabilité de classe quand la décharge n'est pas complète (un des mandats du SE-Unsa). Les missions confiées au directeur font l'objet d'un dialogue avec l'inspection académique. En ayant lieu tous les deux ans, il permet de ne pas remettre en cause des projets à moyen terme.	Pour le SE-Unsa, les missions de formation ou de coordination des directeurs déchargés totalement ne peuvent être mises en œuvre que sur la base du volontariat. Il vaudrait mieux l'inverse : des missions supplémentaires qui donnent de la décharge en plus.

➤ V. « Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège défini à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il est volontaire. »

Point positif

Le rôle de **pilote pédagogique** du directeur est reconnu.

Les directrices et directeurs des écoles de 1 à 4 classes (qui sont encore concernés par des **APC**) n'auront plus à les assurer. Cette décharge supplémentaire est la bienvenue. Le **volontariat** pour assurer les APC est également intéressant.

> V bis. « Une offre de **formation dédiée** aux directeurs d'école leur est proposée tout au long de leur carrière et **obligatoirement tous les cinq ans**, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L'ensemble des missions associées à l'emploi de direction d'une école sont prises en compte dans la **formation initiale** des professeurs des écoles. »

Points positifs

Une **formation continue** adaptée et de qualité est nécessaire, elle est inscrite pour être mise en œuvre obligatoirement **tous les cing ans**.

La prise en compte dans la **formation initiale** est nécessaire. Tous les enseignants connaîtront les missions des directeurs, y compris les collègues qui ne le deviendront pas. Cela est de nature à faciliter le travail entre directeurs et adjoints par la suite.

➤ VI. « Un décret en Conseil d'État fixe les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation spécifique de la fonction. »

Point positif

Les **responsabilités** des directeurs seront soumises au **dialogue social** puisqu'elles devront faire l'objet de discussions en CTMen.

VII. « Le directeur d'école dispose des outils numériques nécessaires à sa fonction. »

D · ·	
Point	nacitit
I OIIIL	positif

La mise à disposition de matériel est nécessaire, elle est désormais inscrite dans la loi.

• Article 2 bis :

« Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'État met à la disposition des directeurs d'école les **moyens** permettant de garantir **l'assistance administrative et matérielle** de ces derniers. »

Point positif	Point négatif
L'aide administrative et matérielle est désormais inscrite dans la loi.	La possibilité pour les communes de mettre des moyens à disposition n'est plus mentionnée.

• Article 3:

« Un ou plusieurs **référents direction d'école** sont créés dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale. Un décret précise les missions et les modalités de recrutement de **ce ou ces référents**, qui doivent déjà avoir exercé des missions de direction. »

Point positif

Le SE-Unsa est attaché à cette fonction. Il s'agit bien d'un **pair parmi les pairs** qui est là pour épauler et aider la professionnalité de ses collègues.

Cette fonction n'est pas limitée à un seul référent par DSDEN, ils peuvent être **plusieurs**.

• <u>Article 4</u>: supprimé (possibilité d'être chargé, sous réserve de son accord, de l'organisation du temps périscolaire par convention avec la commune + mise à disposition possible par la commune d'une aide de conciergerie ou administrative)

Point négatif

L'invitation de mise à disposition d'une aide de conciergerie ou administrative par les communes est supprimée.

• <u>Article 4 bis</u> : supprimé (possibilité de mettre en œuvre un conseil de la vie écolière constitué à parité d'élus élèves, de représentants de l'administration et des parents, présidé par le directeur)

Point négatif

Ce conseil aurait pu être enrichissant pour l'école et les relations avec les familles et partenaires afin de renforcer la démocratie scolaire.

• Article 5:

« L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. »

Point positif

Le processus démocratique est respecté et le scrutin électronique peut devenir la règle pour l'ensemble des écoles et ce quel que soit le nombre de listes candidates si le directeur le souhaite. Le conseil d'école doit être consulté en amont.

• Article 6 :

« Le chapitre ler du titre ler du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 411-4 ainsi rédigé :

Art. L. 411-4. — Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. »

Points positifs

Le PPMS est établi par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment ; cette précision intervient dans le cas où des travaux seraient nécessaires, afin d'associer pleinement la collectivité territoriale à la réalisation de ce document.

La charge et la responsabilité des directeurs sont limitées : les directeurs n'ont plus à assumer seuls la responsabilité du PPMS puisqu'ils peuvent s'appuyer sur les personnes compétentes en matière de sécurité.

• <u>Article 6 bis</u> : supprimé (rapport évaluant l'impact de développement des outils numériques sur la simplification des tâches administratives pour les directeurs d'école)

Point négatif

Ce rapport (remis au Parlement par le Gouvernement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi) **aurait pu mettre en évidence les simplifications à mener** grâce aux outils numériques existants ou à développer.

IV) En conclusion

- Le SE-Unsa ne porte **pas d'espoir démesuré** dans cette loi. Elle est néanmoins l'occasion d'obtenir des avancées, mais il faudra encore du temps par la suite pour discuter de leur déclinaison et de leur mise en œuvre.
- Nous attendons des avancées avec l'**agenda social** et les groupes de travail qui s'ouvrent dans le cadre du Grenelle, même si ces dernières risquent encore de nous décevoir.
- Pour rappel, le projet du SE-Unsa c'est :
- une programmation pluriannuelle d'augmentation du régime de **décharges** (fruit d'une collaboration entre le SE-Unsa, le Sgen-CFDT, le SNE, le GDID et le GTRID) ;
- une amélioration des **conditions d'exercice** ;
- une meilleure reconnaissance financière ;
- une évolution de la structuration de l'école.

Les <u>propositions du SE-Unsa</u> comportent ainsi **deux volets complémentaires et indissociables** : faciliter l'exercice de la fonction de directrice ou directeur, et améliorer le fonctionnement de l'école grâce à une existence juridique.

L'article <u>Tous acteurs, tous concernés</u> peut être un point d'appui pour rappeler en quoi une évolution de la structuration de l'école a un intérêt pour tous, que l'on soit directrice, directeur ou adjoint.